

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les activités d'aménagement forestier prévues à l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) sont interdites sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée ainsi que dans une réserve de biodiversité ayant acquis un statut permanent;

ATTENDU QUE les activités d'aménagement forestier sont suspendues sur le territoire des collines de Muskuchii depuis le 7 février 2002;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2003, Les Industries Norbord inc. transmettait au ministre des Ressources naturelles une demande d'indemnité en vertu du troisième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Les Industries Norbord inc. une indemnité équitable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une indemnité équitable soit accordée conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à l'égard des activités d'aménagement forestier réalisées avant le 7 février 2002 dans l'aire forestière C soustraite de l'unité d'aménagement 38;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à Les Industries Norbord inc. cette indemnité fixée à 1 539 704 \$ à laquelle s'ajoute, pour la période s'étendant du 31 mai 2004 jusqu'au jour du paiement, un intérêt calculé au taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada en vigueur au moment du paiement, plus 2 %;

QU'une partie de cette indemnité devra être remboursée au gouvernement par Les Industries Norbord inc. si:

1^o le plan du territoire de la réserve de biodiversité est modifié conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par rapport au plan visé à l'avis du ministre de l'Environnement publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 2003;

2^o la mise en réserve prend fin par l'expiration du terme de la mise en réserve sans que le statut permanent de protection ne soit conféré ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec l'approbation du gouvernement, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

QUE, dans l'éventualité où le territoire devait être agrandi, Les Industries Norbord inc. puisse présenter une demande d'indemnité additionnelle, conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43988

Gouvernement du Québec

Décret 226-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec portant sur la réalisation par le Québec du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1669-92 du 25 novembre 1992, le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté les motions du 10 avril 2001 et du 24 octobre 2002 pour appuyer la ratification du Protocole de Kyoto et sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ratifié le Protocole de Kyoto le 17 décembre 2002;

ATTENDU QUE le Protocole de Kyoto permet aux pays signataires d'utiliser les puits de carbone forestier afin de les aider à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'établissement de plantations de démonstration constitue un outil utile pour recueillir de l'information concernant les crédits de carbone liés aux activités de boisement ou reboisement telles que définies dans le Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations afin d'établir, à travers le Canada, des plantations de démonstration d'arbres à croissance rapide;

ATTENDU QUE les ressources forestières au Québec relèvent de la compétence du Québec et que celui-ci souhaite assurer la mise en œuvre sur son territoire du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet d'entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent convenir des modalités et des conditions en vertu desquelles le Québec, grâce à une contribution financière du gouvernement du Canada, pourra réaliser et mettre en œuvre le Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations sur son territoire pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 124-2005 du 18 février 2005, le ministère et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministère et ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec portant sur la réalisation par le Québec du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43989

Gouvernement du Québec

Décret 227-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, du réseau de métro hors du territoire de la Ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 725-99 du 23 juin 1999, 404-2002 du 27 mars 2002 et 285-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les exercices financiers de 1997 à 2004;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, il y a lieu de fixer à 1 802 598 \$, pour l'année 2005, la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour l'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'année 2005, à 1 802 598 \$, la moitié de cette contribution étant versée au plus tard le 30 juin 2005 et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre 2005;